

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE VOLMERANGE LES BOULAY

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION
DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES
SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de la commune de Volmerange lès Boulay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et 222-16 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-2, R.1334-31 et R.1337-7;

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public ;

CONSIDERANT les nuisances diverses constatées (bruits, tapages nocturnes, ...) qui sont engendrées par des rassemblements récurrents ;

CONSIDERANT que les riverains sont excédés par ces comportements;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Tout rassemblement ou attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public sont interdits de 22h00 à 8h00 sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Messieurs les Officiers de police judiciaire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boulay.

VOLMERANGE, le 21/06/2021

Le Maire :

Pierre ALBERT

